



**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PUYCORNET**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 26 FEVRIER 2026**

ORDRE DU JOUR

- 1 - Reconnaissance du Département d'un rôle de chef de file en matière des réseaux d'eau, d'électricité et de gaz ;
- 2- Travaux sur le petit logement de Rouzet : choix de l'entreprise ;
- 3- Travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication sur le Renforcement P6 Boual ;
- 4 - Approbation de la convention "L'Etonnant Eté" - demande de versement de la subvention allouée de 2025 ;
- 5 – Convention générale d'adhésion au Pôle informatique : mise à jour – ajout de nouvelles prestations complémentaires

*L'an deux mille vingt-six, le 26 février à 20 heures 30 le Conseil municipal de la commune de Puycornet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de : **Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.***

Date de convocation : 19 février 2026

Présents : Mmes CASTEL Valérie – FRANCERIES Elodie – PELLO MIQUEL Marie-Joëlle POEZEVARA Christine

Mrs ALIBERT Yohann – CAZE Mathieu - GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-Michel – SANCHES Francis – SEMENADISSE Francis – SOUGNE Marc

Absent : M. TRILLES Jérémie – absente excusée : Mme LAFLORENTIE Aurélie

Procuration : Mme AGUILAR Françoise a donné procuration à M. PRAYSSAC Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mme POEZEVARA Christine

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 a été approuvé.

20260226_D001 - Reconnaissance du Département d'un rôle de chef de file en matière des réseaux d'eau, d'électricité et de gaz

M. le Maire de la commune de PUYCORNET alerte les membres du Conseil Municipal sur une volonté gouvernementale ciblant les Syndicats d'Energie visant à faire du Département un « chef de file » en matière de distribution d'électricité et de gaz.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMANT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal,

est en contradiction directe avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

M. le Maire de la commune de PUYCORNET propose aux membres du Conseil Municipal de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

DECISION

Les membres du Conseil Municipal de la commune de PUYCORNET, après avoir délibéré, décident *à l'unanimité* de demander au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés (tel le syndicat d'énergie) et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et objectifs fixés par le Gouvernement.

20260226_D002-Travaux sur le petit logement de Rouzet : choix de l'entreprise

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de procéder à la rénovation du plafond dans le petit logement de Rouzet. Plusieurs entreprises ont été contactées, seules 2 ont fait des offres commerciales, à savoir :

- M. FONDEMENT Benoit :	pour un montant. de :	5 587.16 €
à cette proposition se rajoutent des fournitures prises		
à la quincaillerie PORTALET pour un montant de		
		202.73 €
et MT MATERIAUX (autres fournitures) pour un montant de :		
		1 926.23 €
soit un total :		7 716.12 €

- EMS proposant 2 offres commerciales, à savoir :

1 Devis comportant la demolition pour un montant de	:	6 487.00 €
1 Devis sans la demolition assure par la société EMS	:	1 981.00 €

Soit un total	8 468.00 €
----------------------	-------------------

Les deux entreprises sont auto-entrepreneurs et ne sont pas assujetties à la TVA.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, décide, **à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le devis de **M. FONDEMENT** pour un montant total de **7 716.12 € ;**
- **AUTORISE Monsieur** le Maire à signer tous documents concernant ces travaux ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal 2026.

20260226_D003 - Travaux d'enfouissement du réseau de telecommunication sur le renforcement P6 Boual

Le projet de renforcement BT sur le P6 Boual, traité en technique souterraine, a été approuvé par le Comité Syndical le 26 mars 2010 et sous réserve des attachements, d'actualisation et de contrôle du devis. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SDE 82 a transmis le devis estimatif de ce projet de travaux sur le réseau téléphonique lié.

Le devis s'élève à :	11 448.58 € T.T.C.
- Les honoraires sont de l'ordre de :	524.73 €
Soit un total de :	11 973.31 €

La commune ayant accepté la mutualisation des rédevances France Télécom, celle-ci doit participer à hauteur de 50 % soit 5 986.65 €.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PARTICIPER** aux frais de ces travaux à hauteur de 50 % soit 5 986.65 €.
- **DIT QUE** les crédits seront prévus au budget principal 2026.

20260226_D004-Approbation de la convention 'L'Etonnat Eté'

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Département soutient la vie culturelle des territoires en lien avec les collectivités dans le cadre du schéma départemental pour la culture 2022-2028.

Le Département nous a accompagnée dans le développement de nos actions au cours de l'année 2025 pour le concert avec le groupe « Vent d'Est » musique swing tzigane qui a eu lieu le 12 juillet 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à adopter en vue de pouvoir obtenir le versement de la subvention allouée d'un montant de 855.00 € ;

Après lecture de la convention, le conseil municipal, décide, **à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- **DE SOLLICITER** le Département en vue de l'obtention de la subvention allouée.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2025**

ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 2025,

d'une part,

ET

La commune de Puycornet, représentée par Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, agissant en qualité de Maire,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de son Schéma départemental pour la culture 2022-2028, le Conseil départemental définit son action autour du soutien à la vie culturelle des territoires en lien avec les collectivités, de même que l'accompagnement et la promotion de la diffusion artistique et culturelle ; il vise ainsi à favoriser l'accès à la culture pour tous et en particulier les jeunes et les publics cibles des politiques départementales. Ce faisant, il souhaite accompagner la commune de Puycornet dans le développement de ses actions et de son projet culturel en direction des Tarn-et-Garonnais.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les engagements de chaque partenaire et définit les modalités d'attribution, d'utilisation et de justification de la subvention accordée par le Département à la commune de Puycornet notamment dans le cadre de l'opération de « l'Étonnant été » 2025.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Puycornet s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention pour lequel elle lui a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations financées et à respecter les obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La subvention ne peut faire l'objet, même partiellement, d'un reversement à un tiers.

Dans le cas où des sommes auraient été indûment versées, le Département pourra en exiger le reversement total ou partiel.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à la commune de Puycornet une subvention de **855 €**.

Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros fera l'objet d'un versement unique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Pour toute autre subvention, supérieure à 3 000 €, le versement doit faire l'objet d'une demande du bénéficiaire avec :

- en fonctionnement : une avance plafonnée à 50 % du montant de la subvention, peut être versée. Le solde étant payé sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

- en investissement et évènementiel :

. une avance peut être versée à la demande du bénéficiaire sur présentation d'une lettre, d'un contrat ou de tout autre document ayant valeur de commande de travaux, fournitures ou matériels pour lesquels la subvention est accordée. Cette demande est assortie d'un devis ou d'une facture pro-forma des prestations en cause établis depuis moins de 3 mois. L'avance ne peut en aucun cas excéder 30 % du montant de la subvention accordée. Elle devra être

remboursée sans délai si aucune demande de versement d'acomptes ou du solde de la subvention n'est présentée au Département,

. un acompte peut être versé, sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée sans que le montant cumulé des avances et des acomptes ne puisse excéder 60% du montant de la subvention,

. le versement du solde (minimum 40%) intervient sur présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

Le mandatement intervient dans un délai de trois mois maximum suivant la demande de paiement du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE / EPCI

La commune de Puycornet s'engage à :

- fournir la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire concernant l'objet de la convention défini à l'article 1 ;
- fournir un bilan financier de l'opération ;
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe ;
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille ;
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués ;
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie, selon des modalités identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis en préambule.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit du Département, celui-ci pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse [ou tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

20260226_D005 Avenant n°3 - Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique – ajout de nouvelles prestations

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement permettant l'accès à des plateformes. Par ailleurs les formations et les assistances personnalisées sont également proposées.

Afin de compléter l'offre, Monsieur le Maire propose de la mettre à jour par l'ajout de nouvelles prestations qui sont mentionnées dans l'avenant n°3.

Monsieur le Maire donne lecture et propose au conseil municipal l'adhésion à cet avenant n°3 de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** la proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la convention d'adhésion générale du Pôle Informatique du CDG82 **qui prendra effet à compter du 1er mars**
- **PRECISE** que les crédits nécessaires, le cas échéant, seront inscrits **au budget principal 2026.**

Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique

Avenant n°3 - Révision des tarifs de la messagerie et ajout de nouvelles prestations

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-40,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2019-37 en date du 13/06/2019 du Conseil d'Administration du CDG82 relative à la révision de la convention générale d'adhésion au Pôle Informatique,
Vu la délibération n°2022-37 en date du 06/10/2022 relative à l'adoption d'une nouvelle prestation de sécurisation de la messagerie et de sensibilisation aux risques cyber,
Vu la délibération n°2024-44 en date 19/12/2024 relative à l'adoption d'une nouvelle prestation de cybersécurité.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
De Tarn et Garonne (CDG82)**

23, Boulevard Vincent Auriol, 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président Jean-Luc DEPRINCE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Centre en date du 19 novembre 2020

D'une part, et

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Afin de s'adapter aux évolutions techniques, réglementaires et économiques, le CDG82 met à jour son offre de services à compter du **1er janvier 2026**. Cette mise à jour inclut :

- Une révision des tarifs du service de messagerie, rendue nécessaire par une augmentation sensible pratiquée par notre fournisseur, l'ALPI40.
- L'ajout de nouvelles prestations techniques.

Le présent avenant fixe les conditions opérationnelles et financières de ces services, accessibles aux signataires de la convention générale du Pôle Informatique.

Article 2 : Révision des tarifs de la messagerie

Le CDG82 propose un service d'assistance à l'utilisation de la messagerie, intégré dans les trois niveaux de packs disponibles.

Des prestations complémentaires « à la carte » sont également proposées, incluant la fourniture d'adresses électroniques supplémentaires (Zimbra Webmail), avec deux capacités disponibles :

Capacité	Tarif annuel TTC (à compter du 01/01/2026)
5 Go	21.50 €
10 Go	26.50 €

Ces tarifs seront révisés annuellement en fonction de la tarification du prestataire et **facturés à prix coûtant**.

Article 3 : Nouvelles prestations proposées

A compter du 1er janvier 2026, le CDG82 enrichit son offre de services avec les prestations suivantes :

Prestation	Base facturation	Tarif TTC
Mise en service de nouveaux modules : - Actes numérisés - BL Enfance - Comedec - Maïa - Convocations aux assemblées - Parapheur électronique - Circuits de validation ...	Forfait par module	½ journée tarif journalier agent catégorie B
Paramétrage tablette pour l'utilisation de BL Enfance	Coût forfaitaire par tablette	1h00 tarif journalier agent catégorie B
Migration des logiciels métiers Berger-Levrault et Cosoluce en mode SaaS	Sur devis (ref. art. 6)	-
Remplacement de poste de travail	Forfait par poste	½ journée tarif journalier agent catégorie B
Remplacement de serveur	Forfait par serveur	1 journée tarif journalier agent catégorie B
Journée de formation complémentaire en présentiel	Forfait jour	1 journée tarif journalier agent catégorie B (proratisable à la demi-journée)
Intervention d'urgence sur site ou à distance pour pallier l'absence d'un agent en collectivité	Temps passé (ref. art. 6)	-
Conseil en organisation informatique	Temps passé (ref. art. 6)	-

Article 4 : Engagements du CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer :

- La configuration, le déploiement, la formation et le support des prestations proposées.
- La sécurité et la confidentialité des données traitées pour le compte des collectivités.

Le CDG82 ne pourra être tenu responsable en cas de :

- Défaillance matérielle ou logicielle,
- Erreur de manipulation de la part de la collectivité ou de son prestataire,
- Acte malveillant (ex. cyberattaque).

Article 5 : Engagements de la collectivité/l'établissement

La collectivité s'engage à :

- Respecter les prérequis techniques des outils mis en place,
- Informer le CDG82 de toute modification pouvant impacter les services,
- Appliquer les préconisations du CDG82 en matière de sécurité et d'utilisation,
- Régler les factures dans les délais impartis.

Le non-respect des prérequis entraînera l'annulation et le report de toute intervention prévue.

Article 6 : Tarifs de base

Sauf dispositions spécifiques, les prestations sont facturées sur les bases suivantes, à titre indicatif pour l'année 2025 :

Catégorie d'agent	Tarif journalier TTC (pour information)
Agent de catégorie B	282,40 €
Agent de catégorie A	464,39 €

Ces tarifs (hors prix coûtant) sont révisés automatiquement selon l'évolution de l'indice SYNTEC (valeur de novembre N-1) conformément à l'article 7.3 de la convention d'adhésion générale.

Les frais de déplacement hors département sont facturés en sus, selon les barèmes FPT en vigueur.

Article 7 : Autres clauses

Toutes les clauses de la convention d'adhésion initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG82	Pour la Collectivité/ l'Etablissement
À Montauban, le	À _____ le
Le Président du CDG82,	Le
Jean-Luc DEPRINCE	

Le premier exemplaire de la convention est à conserver par la collectivité/l'établissement.

Le second exemplaire est à retourner au CDG82.

La séance a été levée à 23 heures.



Christine POEZEVARA
Secrétaire de séance.



Jean-Michel PRAYSSAC,
Maire.